

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MAI 2023

P. SALLIOU introduit la séance en évoquant la réunion récente de l'AMF concernant les agressions d'élus : être élu est aujourd'hui un exercice difficile et il faut avoir une pensée particulière pour les élus attaqués ou menacés mis en difficultés dans l'exercice de leurs fonctions.

Concernant les effectifs scolaires, il n'est pas certain que la classe soit conservée malgré des inscriptions nouvelles ces dernières semaines mais il faut au moins tenter d'obtenir un poste provisoire pour la prochaine rentrée scolaire.

1. APPROBATION DU P.V DE LA DERNIERE SEANCE

Le Conseil ne fait pas d'observations particulières concernant le procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté à l'unanimité.

2. TARIFICATION SOCIALE CANTINE SCOLAIRE

M. LE FOLL indique qu'après échange avec les services de l'ASP (Agence de service et de paiement), la commune de Pabu est éligible à la fraction péréquation de la dotation de solidarité rurale et peut donc s'engager dans le cadre d'une convention triennale avec l'Etat afin de faire bénéficier certains usagers de la cantine scolaire d'un repas à 1€. Les commissions municipales finances et affaires scolaires se sont réunies à deux reprises afin d'envisager la mise en place de ce dispositif, avec la contrainte de proposer au moins trois tranches de facturation.

Il est proposé au conseil municipal de voter les tarifs présentés ci-après, qui seraient applicables à compter de la prochaine rentrée scolaire (septembre 2023). Il appartient également au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir avec l'Etat afin d'obtenir le remboursement de 3€ par repas facturé 1€ aux personnes ayant un quotient familial inférieur ou égal à 1000.

G. LOUIS est très satisfait du vote concernant une proposition portée par la minorité depuis plusieurs années.

P. SALLIOU émet quelques réserves sur la pérennité du dispositif avec l'Etat. Il y aura un bilan à faire pour ajuster les tranches au besoin.

D. THOMAS estime que les familles doivent aussi jouer le jeu pour que la mesure fonctionne et fournir le quotient au risque, sinon, de payer le tarif le plus élevé.

C. RONGIER indique qu'il faudrait demander le quotient avec un rappel et une date butoir.

P. SALLIOU dit qu'il faudra demander à chaque rentrée, réactualiser tous les ans et rester attentif aux situations particulières des familles qui peuvent évoluer au cours de l'année.

Entendu le rapport, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE la mise en place du dispositif Cantine à 1€

ADOpte les tarifs proposés qui seront applicables à partir du 1^{er} septembre 2023

TARIFS CANTINE SCOLAIRE			
QUOTIENT FAMILIAL	Jusqu'à 1000	de 1001 à 1400	1401 et plus
	1.00 €	2.20 €	3.30 €

AUTORISE le Maire à signer la convention à intervenir avec l'Etat (ASP)

DIT que ce dispositif s'appliquera pour une durée de trois ans, et qu'il pourra être reconduit sous réserve du maintien de la participation financière de l'Etat

3. CHANGEMENT NOMENCLATURE COMPTABLE M57 ABREGEE

M. LE FOLL informe le Conseil que la nouvelle norme comptable M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024. Cette nomenclature a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Compte tenu de ce contexte réglementaire, il est proposé d'adopter par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 abrégée (simplifiée) à compter du 1er janvier 2024 (le plan de compte est allégé et les règles budgétaires le sont également). Par conséquent, il convient aussi d'autoriser M. Le Maire à procéder, selon le principe de fongibilité des crédits, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

M. Le Maire informe le Conseil que la nouvelle norme comptable M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024. Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et EPCI), M52 (Départements) et M71 (Régions).

Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Entendu le rapport, le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024, telle que présentée ci- dessus

AUTORISE M. le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. CHANGEMENT NOMENCLATURE COMPTABLE M57 ABREGEE - AMORTISSEMENT

M. LE FOLL rappelle que pour les collectivités de moins de 3.500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations (c'est-à-dire échelonner les dépenses d'investissement d'un même bien sur plusieurs années en tenant compte de sa valeur éventuellement dépréciée), à l'exception des subventions d'équipement versées (SDE). La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements de ces subventions d'équipements versées. La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, c'est à dire commençant à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire. Toutefois, un aménagement à la règle de l'amortissement au prorata temporis est rendu possible dès lors qu'il est possible de justifier le caractère non significatif de l'application de la règle sur la production de l'information comptable.

C'est pourquoi il est proposé de neutraliser les amortissements des subventions d'équipement versées, par l'inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement (opération d'ordre), d'utiliser la possibilité d'aménagement à la règle du prorata temporis et donc d'amortir les subventions d'équipement versées en année pleine.

Entendu le rapport, le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les modalités d'amortissement des subventions d'équipement suivantes :

- sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
- sur une durée maximale de quinze ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations
- sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

- Neutraliser les amortissements des subventions d'équipement versées, par l'inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement, conformément à la possibilité offerte par l'article R2321-1 du Code général des collectivités territoriales

- Utiliser la possibilité d'aménagement à la règle du prorata temporis et donc d'amortir les subventions d'équipement versées en année pleine.

AUTORISE M. Le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. AIDE FINANCIERE « WATTY A L'ECOLE »

F. BROUDIC annonce que le Vice-Président à l'Agriculture, l'Agro-alimentaire et l'Agro-Energie de Guingamp Paimpol Agglomération a sollicité les maires des communes de l'Agglomération afin de savoir s'ils étaient favorables à une adhésion au dispositif, « Watty à l'Ecole ! » figurant dans l'axe 1.5 du Plan Climat Energie Territorial de Guingamp Paimpol Agglomération (par courrier en date du 30 aout 2021).

Deux classes de l'Ecole du Croissant pourraient bénéficier de ce dispositif par lequel la société Eco Co² propose (depuis 2013 – plus de 7600 classes accompagnées) différents ateliers thématiques et outils pédagogiques en classe aux enfants afin de les sensibiliser aux enjeux de la transition écologique. Ceci représente un coût de 3120 € pour deux classes, dont 2400€ pris en charge par des Certificats d'économie d'énergie. Le reste à charge de 720€ pour la commune est amoindri par une participation de l'agglomération à hauteur de 100€ par classe qu'il convient de solliciter en délibérant.

G. LOUIS demande pourquoi l'accompagnement concerne l'année 2023 alors que le courrier date de 2021 (P. Salliou explique que le succès du dispositif n'a pas permis de s'engager l'année précédente).

M. LE FOLL regrette que l'école du bourg ne participe pas alors que les factures d'électricité flambent.

M. FORT demande si les consommations ont été les mêmes parce qu'il faut considérer cette donnée pour avoir une évolution cohérente. L'isolation des bâtiments est aussi à prévoir car il s'agit d'un vrai poste de dépenses.

C. BECHET propose que des panneaux solaires soient installés sur les bâtiments communaux ou du moins qu'une étude soit menée en ce sens.

P. SALLIOU explique que cela avait été envisagé pour la salle de tennis mais que la charpente était trop peu dimensionnée. D'autres bâtiments seraient à cerner.

B. HENRY rappelle qu'il faut prêter attention aux usages, en particulier avec les détections automatiques de présence pour l'éclairage et la mise en marche des radiateurs.

F. LE BRAS évoque qu'un bilan par bâtiment serait nécessaire.

G. LOUIS annonce qu'un programme d'aide au financement de panneaux photovoltaïque existe pour les communes (SPL d'énergie, Département et SDE à contacter).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial de Guingamp-Paimpol Agglomération, et notamment son action 1.5.2.2 – Accompagner les écoles maternelles et primaires vers la transition ;

Vu la lettre du Président de Guingamp Paimpol Agglomération en date du 30 aout 2021.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de participer au programme « Watty à l'école » dans deux classes de l'école primaire : ECOLE DU CROISSANT et donne pouvoir au maire pour exécution et mise en œuvre de ce dossier.

6. ACQUISITION VEHICULE SERVICES TECHNIQUES

F. LE BRAS explique que le Camion benne des services techniques a été envoyé en révision préalable au contrôle technique chez Iveco Martenat (Trémuson), le diagnostic qui a été établi faisait apparaître une impossibilité de chiffrer les réparations nécessaires afin de passer avec succès le contrôle pollution. Quand bien même, la faible utilisation d'un poids lourd conduit à ce que ce problème de pollution se représente chaque année, puisque le véhicule est vieillissant (plus de 20 ans) et que les normes de contrôles sont aujourd'hui plus exigeantes. Il a donc été envisagé l'achat d'un camion plus adéquat (Renault Master Benne) similaire à un autre véhicule du parc actuel, pour 39 408,33 € HT, le camion étant presque neuf (95 km). Le camion poids lourd sera quant à lui revendu.

La reprise de l'ancien camion prévue par IVECO n'est pas satisfaisante et était en plus conditionnée à l'achat d'un véhicule neuf. Le camion ne passait pas le contrôle technique selon IVECO alors qu'il a été accepté par la suite ailleurs. Le prochain véhicule n'est plus un poids lourd donc il roulera davantage et le problème de contrôle pollution n'aura plus vocation à se poser.

C. BECHET propose de mettre le camion en vente sur le site du Bon Coin.

F. PONTIS dit que propriétaire étant garant du bien vendu, il vaudrait mieux le vendre à un professionnel.

Entendu son rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE le devis de la société Zest Auto d'Armor pour 39 408,33 € Hors Taxes (soit 47 289.99 € TTC)

AUTORISE le maire à signer tout document afférent à cet achat

7. DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET N°1

M. LE FOLL indique qu'un budget de 55 000€ (hors restes à réaliser) a été voté en conseil municipal le 28 mars dernier pour le chapitre d'investissement 011 « Acquisitions diverses ». L'achat du nouveau véhicule pour les services techniques rend donc nécessaire un ajustement budgétaire, proposé comme suit :

Section d'investissement - Dépenses	Augmentation sur crédits ouverts	Diminution sur crédits ouverts
<u>Opération 11 : Acquisitions diverses</u> Compte 2182 – Matériel de transport	45 000 €	
Opération 13 : Voirie Compte 2151 – Réseaux de voirie		45 000 €

Entendu le rapport, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

VOTE la modification budgétaire telle que présentée ci-dessus

8. SUBVENTION BVPE 2023 SELF ECOLE DU CROISSANT

M. LE FOLL rappelle que, sur la base d'un appel à projets, la commune s'est vue notifier un accompagnement potentiel de 62 000€ pour le projet de self au titre du dispositif « Bien vivre partout en Bretagne 2023 ». Cet accompagnement reste soumis à instruction approfondie du dossier et demeure hypothétique car largement conditionné (respect de la loi Egalim, inscription du projet dans la transition énergétique du bâti, amélioration de la performance acoustique des locaux...) mais il convient de délibérer pour solliciter expressément une subvention de la part de la Région Bretagne sur la base de cette pré-étude du dossier conformément au plan de financement suivant :

Plan de financement Self et Préau Ecole du Croissant			
Dépenses prévues (HT) :		Recettes attendues :	
Terrassement - démolition - gros œuvre	159 400.00 €	Bien vivre Partout en Bretagne	62 000.00 €
Charpente - couverture	22 200.00 €	DETR	109 274.00 €
Menuiseries extérieures	33 410.00 €	Contrat territoire	164 180.00 €
Menuiseries intérieures - cloisons - plafonds	95 520.00 €	Autofinancement	199 640.00 €
Revêtements de sol - faïence - peinture	42 984.00 €	Total	535.094 €
Electricité - plomberie - chauffage - ventilation	83 580.00 €		
Equipements de cuisine	98 000.00 €		
Total	535 094.00 €		

C. RONGIER rappelle que la loi Egalim est très contraignante.

C BECHET demande si des matériaux adaptés seront utilisés pour une performance acoustique de qualité.

F. LE BRAS explique que c'est surtout dans les faux plafonds qu'il faudra agir car il y a peu de cloisons à créer

Entendu le rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le projet, le plan de financement et le calendrier de l'opération présentée ci-dessus
- **SOLLICITE** une subvention de ce projet au titre de l'appel à projets Bien vivre Partout en Bretagne 2023
- **S'ENGAGE** à commencer les travaux durant l'exercice budgétaire duquel relève la notification de l'arrêté préfectoral et s'engage à assurer le financement de l'opération
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte nécessaire à la réalisation de cette affaire, y compris à produire un nouveau plan de financement, la commune s'engageant à assurer l'autofinancement restant après déduction de l'ensemble des contributions.

9. ALSH 2023 PLOUMAGOAR

F. BROUDIC explique que les communes de GRACES, de PLOUISY et de PLOUMAGOAR organisent pendant les mercredis, petites vacances et vacances d'été un Accueil de Loisirs sans Hébergement (A.L.S.H) à destination des enfants âgés de 3 à 12 ans de PLOUMAGOAR, PABU, PLOUISY et ST AGATHON. D'un commun accord, il a été convenu que les communes participent financièrement au fonctionnement de l'accueil mis en place à concurrence du nombre d'enfants Pabuais bénéficiant de ce service. A titre d'information, pour le second semestre 2022, 241 journées ont été comptabilisées pour des pabuais.

Le montant de la participation pour l'année 2023 est fixé à 25,00 € par journée et par enfant. La convention sera applicable à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023 (avec effet rétroactif au 1^{er} janvier). Afin que les enfants de Pabu puissent continuer à bénéficier d'un reste à charge limité pour les journées de présence à l'ALSH, il convient d'autoriser M. Le Maire à signer cette convention de participation.

P. SALLIOU annonce que la participation a augmenté mais que cela correspond à la réalité et à l'augmentation du coût de la vie et des services.

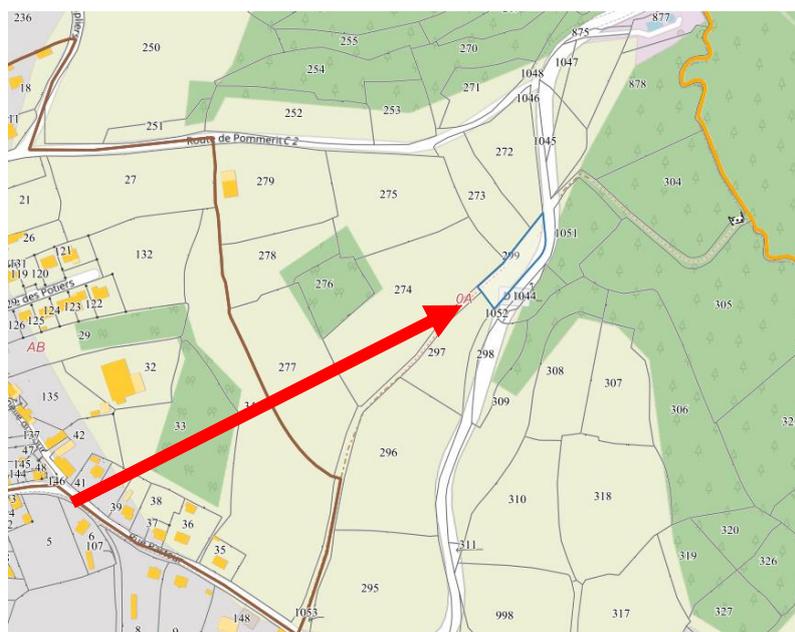
Entendu son rapporteur,

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention avec l'Accueil de Loisir Sans Hébergement de Ploumagoar pour l'année 2023

10. DONATION TERRAIN CORLAY

Les époux Corlay souhaitent donner à la commune une parcelle cadastrale située en zone naturelle (A 299) dont ils sont propriétaires par succession. Il est proposé au conseil municipal de valider cette donation et d'autoriser M. Le Maire à s'acquitter des formalités d'usage auprès d'un Notaire, en assumant les frais d'actes afférents.



P. SALLIOU pense que c'est une donation désintéressée et que cela peut toujours servir.

G. LOUIS demande quel est l'intérêt pour la commune d'accepter cette donation à court terme notamment. Depuis la validation du PLUi, ce terrain ne semble permettre aucun usage. C. RONGIER interroge également cette démarche et la finalité de ce don.

P. SALLIOU indique qu'il n'y a pas d'intérêt immédiat, mais une utilité pourrait être trouvée sur ce terrain à l'avenir et qu'il est difficile de refuser un don.

Vu le Code général des collectivités locales et notamment son article L2242-1

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 19 voix et quatre abstentions (G. LOUIS, C. RONGIER, C. BECHET, P. GALARDON) :

DECIDE d'accepter le don de la parcelle A 299 située sur la commune de Pabu

AUTORISE M. Le Maire à s'acquitter des formalités auprès d'un auteur en assumant les frais d'actes afférents

11. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE MAISON DE L'ARGOAT

L'association Maison de l'Argoat est une association d'insertion intervenant sur le territoire et a notamment vocation, en proposant des hébergements d'urgence, de mettre à l'abri des personnes se retrouvant sans solution de logement, puis des les orienter vers les services adéquats pour permettre un accompagnement administratif social et professionnel. Il s'agit d'un accompagnement de personnes adultes, de personnes jeunes et de familles en détresse sociale.

Lors d'une rencontre en janvier 2020 les six maires des communes de l'ex Guingamp communauté ont fait la proposition d'allouer à la maison de l'Argoat un budget de 1€ par habitant de leur commune respective. La commune de Pabu a déjà apporté son soutien précédemment et la maison de l'Argoat sollicite de nouveau la commune pour 2023 (étant entendu que chaque commune versera ou a versé cette subvention à l'exception de Plouisy).

Il est proposé au Conseil municipal de voter cette subvention de 2861€.

D. THOMAS explique que cela concerne le financement d'un hébergement d'urgence notamment à la suite de violences intrafamiliales.

C. BECHET demande pourquoi la commune de Plouisy ne verse-elle pas cette subvention. D. THOMAS répond qu'ils n'ont jamais fait suite à la demande sans qu'une raison particulière ne soit avancée. B. HENRY ajoute qu'ils ne subventionnent pas Cap Sport non plus par ailleurs.

E. BOYER dit qu'il faut que les conséquences de Guingamp communauté s'arrêtent car cela complexifie les choses administrativement (compte tenu du fait que participent à cette prise en charge financière pour la maison de l'Argoat les ex communes de Guingamp communauté).

G. LOUIS rappelle que la Maison de l'Argoat est un acteur connu et reconnu sur le territoire. Elle propose des actions utiles pour une population qui malheureusement n'a pas vocation à diminuer (besoin de locaux).

Entendu son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins deux abstentions (A. SIMON et E. BOYER)

DECIDE d'allouer à titre exceptionnel une subvention de 2861 € à l'association Maison de l'Argoat

DIT que les crédits seront prélevés sur l'article 6574 du Budget primitif 2023.

12. DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET N°2

Un budget de 30 000€ a été voté pour les subventions annuelles aux associations.

Cependant, deux subventions exceptionnelles s'ajoutent aux sommes prévues : l'une validée le 28 mars dernier destinée à l'APAA Trégrom (dans le cadre d'une convention avec l'Hôpital de Guingamp concernant la capture de chats errants – 3500€) ; l'autre concerne la maison de l'Argoat (2861€).

Il est en conséquence nécessaire de prévoir un ajustement budgétaire selon le tableau suivant :

Section de fonctionnement - Dépenses	Augmentation sur crédits ouverts	Diminution sur crédits ouverts
<u>Chapitre 011 : Charges générales</u>		
Compte 6574 : Subventions de fonctionnement aux associations	5 000 €	
Chapitre 022 (Dépenses imprévues)		5 000 €

Entendu le rapport, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE la modification budgétaire telle que présentée ci-dessus

13. DISPOSITIF AIDE FINANCIERE DESTRUCTION NIDS DE FRELONS ASIATIQUES 2023

M. LE FOLL indique que le frelon asiatique est une menace désormais bien connue pour la sécurité publique (risque d'accès involontaire aux nids dangereux) et pour l'environnement (destruction des nids d'abeilles). La stratégie d'action proposée est orientée vers la destruction des nids repérés sur le terrain. Guingamp-Paimpol Agglomération prenait en charge jusqu'à 2021 une partie du court de la

destruction (20 € par nid primaire : diamètre inférieur à 10 cm et 40€ par nid secondaire lorsque le diamètre est supérieur à 10cm) sur le fondement d'un fonds de concours attribué après déclaration transmise chaque fin d'année.

L'agglomération ne supporte plus ces coûts depuis 2022. Le dispositif voté l'année précédente par la commune de Pabu prévoyait une absence de participation pour la destruction des nids primaires et une participation à hauteur de 50% du cout TTC (arrondi à l'euro près) supporté par le bénéficiaire pour la destruction des nids secondaires, plafonnée à 60 €. Afin d'encourager la destruction rapide des nids de frelons asiatiques, il est proposé de participer pour moitié à la destruction de tous les nids de frelons, quelle que soit leur taille (participation toujours plafonnée à 60€ par nid).

P. SALLIOU incite à une destruction rapide car cela évite la prolifération et il reste moins onéreux d'agir pour la destruction des nids primaires.

G. LOUIS y est favorable mais il est nécessaire de bien communiquer sur cela pour encourager les habitants à solliciter cette participation (site internet, bulletin).

Entendu le rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,

ADOPTE les modalités de prise en charge suivantes :

- Participation à hauteur de 50% du coût de destruction du nid, qu'il soit primaire ou secondaire
- Les bénéficiaires sont les particuliers propriétaire foncier ou ayant droit de la commune. Le versement est fait sur facture de l'année en cours attestant la destruction d'un nid de frelon asiatique, établie par un professionnel qui devra pouvoir justifier d'un agrément pour l'application de produits antiparasitaire à usage agricole et d'une assurance de responsabilité civile professionnelle pour l'utilisation de ces produits. Le bénéficiaire devra également fournir un titre de propriété ou justificatif du statut d'avant droit ainsi qu'un relevé d'identité bancaire.
- La collectivité procédera au versement de l'aide financière, sur présentation de dossiers complets en deux temps : Juillet pour les dossiers transmis avant le 15 juin / Décembre pour les dossiers transmis avant le 15 novembre.

14. PREEMTION TERRAIN KEREZ

La vente du bien situé au 25 KEREZ 22 200 PABU (parcelle AD 22) pour une superficie totale de 2070 m2 appartenant aux consorts MOISAN rentre dans le cadre du droit de préemption urbain.

Ce bien fait actuellement l'objet d'une transaction pour un montant de 150 000 €.

Monsieur le Maire invite le conseil à réfléchir à l'opportunité de préempter cette acquisition dans le but de poursuivre le projet de réhabilitation d'une maison de Potiers puisqu'un ancien four de potiers est présent sur cette propriété.

Conformément à l'article R. 213-10 du Code de l'urbanisme, le vendeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception comportant l'une des modalités suivantes :

- soit il accepte le prix proposé. Dans ce cas, la vente au profit de la commune de PABU est définitive. Elle sera ensuite régularisée conformément aux dispositions de l'article R. 213-12 du Code de l'urbanisme, et il sera dressé un acte authentique dans un délai de trois mois à compter de cet accord

- soit il renonce à l'aliénation de son bien. Dans ce cas, il sera tenu de déposer une déclaration d'intention d'aliéner lors de la prochaine vente. Le silence des propriétaires dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre équivaut à renonciation d'aliéner.

- soit il conteste le prix d'achat proposé par la commune de Pabu et doit, afin de poursuivre la vente engagée, saisir le juge de l'expropriation du tribunal judiciaire compétent afin que celui-ci statue définitivement sur la valeur vénale du bien considéré

P. SALLIOU explique qu'il s'agit d'une opportunité unique de prolonger le musée actuel et que restaurer le four permettrait de créer d'améliorer sensiblement l'intérêt du site.

C. BECHET souligne le très mauvais état du four et la difficulté à vendre éventuellement le terrain et la maison amputée de la partie qui contient le four.

P. GAC indique qu'il pourrait être opportun de conserver la maison en lui trouvant une utilité (MAM par exemple ?)

P. SALLIOU évoque l'environnement très agréable autour de la maison et la possibilité aussi de ménager un autre accès pour la maison.

C. RONGIER indique qu'il faudrait penser un projet global autour de la maison. G. LOUIS confirme, en évoquant un intérêt patrimonial mais un coût très important au regard de la seule volonté d'acquérir le four. Quelques doutes subsistent également quant à la possibilité de revendre le bien. Par ailleurs, le projet global, si le terrain venait à être acquis, devra murir assez vite.

F. PONTIS souligne que le terrain est constructible, qu'il est situé sur le circuit des lavoirs et sur les itinéraires de randonnée. E. BOYER confirme cet intérêt pour le terrain s'il demeure constructible au PLUi.

C. BECHET s'inquiète du coût que peut représenter la rénovation du four également.

Vu l'article L. 2221-22 (ou L. 5211-10) du Code des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 213-3, L. 300-1, L. 213-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 Juillet 2006 instituant le droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 13 avril 2023 relative au bien situé au 25 KEREZ 22 200 PABU (parcelle AD 22) pour une superficie totale de 2070 m² appartenant aux consorts MOISAN

Considérant que la commune a entrepris de restaurer une ancienne maison de Potiers afin de la transformer en un petit musée des arts et traditions populaires à Kerez, travaux actuellement en cours et donc l'achèvement est prévu pour la fin de l'année 2023,

Considérant que la réhabilitation du four est indissociable de la restauration de la maison des potiers, car cela permettrait d'offrir aux visiteurs un ensemble patrimonial autour de la poterie, dans le cadre de la politique de développement touristique autour de la maison.

Considérant la nécessité de créer des places pour le stationnement des véhicules des visiteurs de la Maison des Potiers (située sur la parcelle adjacente), ce que ne permet pas actuellement la parcelle attenante à la maison, propriété de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix pour, une abstention (C. BECHET) et une voix contre (F. LE BRAS)

DÉCIDE de préempter pour 113 000€ le bien situé au 25 KEREZ 22 200 PABU (parcelle AD 22) pour une superficie totale de 2070 m2 appartenant aux consorts MOISAN

DIT que cette décision sera notifiée à Maître MONOT-BERTHO – Notaire à Guingamp et aux vendeurs

INFORMATIONS DIVERSES

Déploiement fibre optique phase 2 :

La société Axione a contacté la mairie pour l'informer du déploiement de la dernière phase de la fibre optique sur la commune, afin de couvrir la partie plus urbanisée. Les travaux ont pris un peu d'avance, si bien que la commercialisation des abonnements pourrait débuter en 2025. P. GAC explique que des armoires doivent être installées afin de définir le réseau fibre, en particulier dans la rue de l'Armor et vers l'avenue P. Loti. Trois emplacements ont été validés : le 1^{er} près de la pharmacie, sur la partie située sur le domaine public (vers le banc), le 2^e dans le virage de la rue de l'Armor, le 3^e dans la zone de Saint Loup (emplacement validé par l'agglomération également).

C. BECHET regrette le nombre très important de poteaux pour l'installation aérienne de la fibre. P. GAC explique que les poteaux EDF ne pouvant supporter trop de charge, de nouveaux poteaux doivent être posés afin de permettre l'installation de la fibre.

Plan de circulation :

A. SIMON fait part de la restitution de l'étude menée par le cabinet Ceryx dans le cadre du plan de circulation tripartite (Saint Agathon Pabu Guingamp) et d'une des propositions, à savoir la mise en sens unique de la rue de Kerjoly (seule la sortie sur la rocade est permise, il serait interdit d'entrer dans la rue depuis la route départementale). Ce scénario fait craindre un flux important de voiture vers l'avenue P. Loti et il conviendra de bien échanger sur ce point avant toute décision définitive.

M.-Jo. COGUEN fait part de son étonnement quant à l'impossibilité réaffirmée par le département de créer un rond-point au niveau de la rue P. Loti parce qu'il permettrait de sécuriser la traversée.

G. LOUIS réaffirme sa position qui est celle d'une expérimentation de la fermeture de la rue Pierre Loti dans un premier temps puis, en fonction du résultat, envisager également un passage inférieur (qui, toutefois, reste conditionné à la fermeture de la rue). Les riverains gagneraient en quiétude, d'autant plus que le rond-point conduirait probablement à augmenter le trafic.

Travaux effacement ENEDIS – Rue de l'Armor :

Les travaux d'effacement du réseau basse tension et du réseau téléphonique mené par ENEDIS, en lien avec le SDE 22, débuteront le 19 juin jusqu'à fin juillet. La rue de l'armor sera donc barrée en partie haute et un itinéraire de déviation sera mis en place (les rues Antoine Mazier et Pierre Loti demeureront accessibles).

L'ordre du jour étant épuisé, M. Le Maire clôt la séance à 20h30.